



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN HANGAR COMMUNAL POUR LE STOCKAGE DE VEHICULES ET DE MATERIEL

Entre les soussignés :

La mairie de FAVERGES-SEYTHENEX (Haute-Savoie) représentée par son Maire, Monsieur Jacques DALEX, dont le siège social est au 98 rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex, dénommée ci-après « la commune », dument habilité par la délibération du conseil municipal n°2020-Del.2020-V-97 du 10/07/2020, et agissant en vertu de la décision du maire n° D-2025-01 du 15/01/2025,

D'une part,

ET

La SARL AZO SPORTS & EVENEMENTS dont le siège est situé à Albertville (73200) 425 Avenue Joseph Fontanet, immatriculée sous le n° SIRET 451.891.824.00018 et le code NAF 70.21Z, représentée par le gérant, Monsieur Marc AZZOLINI,

D'autre part,

### **EXPOSE :**

La SARL AZO SPORTS & EVENEMENTS souhaite disposer d'un hangar afin d'y garer ses véhicules et stocker du matériel.

### **ARTICLE 1 : DESIGNATION**

La commune de Faverges-Seythenex met à disposition de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS :

- Un hangar attenant au bâtiment administratif situé en bas du site de La Sambuy sur la parcelle 270 section D n°344 d'une surface au sol de 255m<sup>2</sup> au sol.

### **ARTICLE 2 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 et jusqu'au 30 juin 2025.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le hangar permettra à la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS d'y garer ses véhicules et de stocker du matériel. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

#### **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

Le montant de la redevance s'établit à 200€ pour l'ensemble de la période.

La redevance sera payable sur présentation d'un titre de recettes émis par la commune et encaissée par la Trésorerie de Rumilly.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

La SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS s'engage à contracter une assurance prévoyant la garantie de la responsabilité civile liée à l'occupation du hangar, notamment les risques d'incendies, d'explosions et dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en remettre le justificatif à la commune.

#### **ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS**

La présente convention est établie aux conditions suivantes, que la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS s'oblige à exécuter, à savoir :

Elle prendra le hangar dans l'état où il se trouve au jour de la signature de la présente convention.

Elle entretiendra le hangar communal en bon état de propreté durant toute la période d'occupation.

Elle fera son affaire personnelle des abonnements qui peuvent être souscrits indépendamment par le preneur et remboursera la commune au titre des charges locatives (électricité, eau...).

#### **ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention est conclue intuitu personae et toute cession des droits en résultant ou sous-location du hangar mis à disposition de la SARL AZO SPORTS & EVENEMENTS est interdite.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Chacune des deux parties pourra mettre un terme à cette convention à tout moment en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée en respectant un préavis de quinze jours.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS RESOLUTOIRES**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- non-paiement de la redevance ou des charges dûment justifiées un mois après un commandement de payer demeuré infructueux,
- défaut d'assurance un mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

NG

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige entre la commune de Faverges-Seythenex et la SARL AZO SPORTS & EVENEMENTS sur l'exécution de la présente convention, le Tribunal compétent sera la juridiction civile du lieu de la situation du bien.

### **ARTICLE 11 : AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

### **ARTICLE 12 : TRANSMISSION ET CONTROLE DE LEGALITE**

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

La présente convention établie en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties.

Fait à Faverges-Seythenex, le 15 janvier 2025

POUR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué,  
Georges VIGNIER



POUR LA SARL AZO SPORTS & EVENEMENTS  
Le gérant,  
Monsieur Marc AZZOLINI

